



Notice

Rémunération liée au dialogue

Edition: 1^{er} mai 2014

Lorsque le marché porte sur des prestations complexes ou sur des prestations intellectuelles, les propositions de solutions ou de procédés peuvent être développées dans le cadre d'un dialogue. Une rémunération appropriée encourage les soumissionnaires à soumettre des idées et propositions de solutions innovantes et augmente les chances que le dialogue soit fructueux. Elle doit représenter une juste compensation des coûts relativement élevés que le dialogue engendre pour les soumissionnaires.

Contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'OMP prévoit, à l'art. 26a, la possibilité de mener un dialogue dans les différents types de procédures d'adjudication.

But du dialogue:

- le dialogue sert à développer les propositions de solutions des soumissionnaires en collaboration avec ces derniers, dans le cadre de discussions;
- il permet de définir plus précisément les prestations attendues par l'adjudicateur de manière que tous les soumissionnaires aient la même compréhension de l'objet du marché.

Objet de la rémunération

L'art. 26a, al. 2, OMP dispose que les modalités de la rémunération doivent être indiquées dans l'appel d'offres.

Selon l'ordonnance, il convient de rémunérer:

- la participation au dialogue;
- l'utilisation des propositions de solutions ou de procédés.

Il faut éviter d'utiliser les solutions ou procédés élaborés et proposés par des soumissionnaires non retenus. Ces solutions et procédés ne peuvent être utilisés que s'ils sont couverts par la rémunération prévue et si les soumissionnaires cèdent à l'adjudicateur, dans la mesure du possible, le droit de les utiliser. La rémunération complète des solutions ou procédés proposés par un soumissionnaire entraîne habituellement d'importants surcoûts pour le projet.

L'adjudicataire ne touche pas de rémunération pour sa participation au dialogue et pour le développement de sa proposition de solution ou de procédé. Par ailleurs, les soumissionnaires non retenus ne sont pas indemnisés des coûts d'élaboration de l'offre initiale et de l'offre définitive. Les soumissionnaires doivent pouvoir attester les coûts donnant droit à une indemnisation en établissant un rapport détaillé.

Preuve des coûts

Pour attester le travail donnant droit à une rémunération, les soumissionnaires qui n'ont pas obtenu le marché établissent un rapport qui doit être signé par lui-même et par le service demandeur.

Ce rapport doit contenir au moins les indications suivantes:

- domaines d'activité, types de tâches;
- personnes ayant exécuté les prestations mentionnées;
- coûts des différentes prestations;
- description précise des prestations exécutées;
- temps de travail.

Facture

Les soumissionnaires doivent envoyer spontanément ce rapport et leur facture au service demandeur, par la poste ou par courriel, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'entrée en force de l'adjudication.

Le service demandeur examine le rapport. Il l'approuve ou communique ses réserves au soumissionnaire, par écrit, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception du rapport.

Les factures établies correctement sont payées dans un délai de 30 jours à compter de leur réception.

Recommandations

Il est recommandé aux services d'achat de la Confédération:

- d'indiquer le tarif horaire applicable (TVA comprise) dans les documents d'appel d'offres;
- de fixer un plafond des coûts réaliste (si possible pour chaque module du dialogue), afin d'éviter des coûts trop élevés;
- de ne pas rémunérer l'adjudicataire pour sa participation au dialogue et pour le développement de sa proposition de solution ou de procédé;
- de ne pas utiliser les solutions proposées par les soumissionnaires qui n'ont

pas obtenu le marché, afin de ne pas freiner le déploiement de l'esprit d'innovation des soumissionnaires dans le cadre du dialogue et de ne pas faire grimper excessivement les coûts de ce dernier;

- de conclure, avant le début du dialogue, un accord avec les soumissionnaires qui règle en détail les modalités de la rémunération.

Renseignements complémentaires

Bureau de la Conférence des achats
de la Confédération
Tél. 058 465 50 10
bkb@bbl.admin.ch